

---

Motion Bourdon (de l'Oise) sur les événements qui ont lieu lors de la fête célébrée hier pour l'anniversaire de la mort de Louis XVI, demandant un rapport sur l'exécution de quatre citoyens, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794)

François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Motion Bourdon (de l'Oise) sur les événements qui ont lieu lors de la fête célébrée hier pour l'anniversaire de la mort de Louis XVI, demandant un rapport sur l'exécution de quatre citoyens, lors de la séance du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 547-548;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36672\\_t2\\_0547\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36672_t2_0547_0000_19)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

**La Convention décrète l'impression et le renvoi aux comités d'agriculture et d'aliénation.**

### 32

[Frévent (1), 25 niv. II. Au présid. de la Conv.]  
(2)

« Frère et Ami,

La Société populaire et montagnarde de Frévent a reçu ta lettre en date du 8 nivôse. Étonnée de voir que tu ne lui parles que d'une somme de 225 l. à lui envoyer en assignats, elle a fait compiler ses registres de ses séances, où les différents dons faits en or et en argent sont relatés. Il appert que toutes les sommes dont (il) s'agit n'ont été déposées que pour être échangées contre des assignats, à l'exception de 24 l. en or, et de 31 l. 7 s. en don gratuit. »

Voici l'état exact de ces sommes consignées dans les registres de la Société :

Séance du 20 brumaire : Virion cap<sup>e</sup> des chasseurs : 72 l. or; 15 l. arg<sup>t</sup>.  
Thélu : 48 l. or.  
Cocquerelle : 120 l. or.  
Séance du 24 brumaire : Trossecate : 1 l. 16 arg<sup>t</sup>.  
Deslavière : 48 l. arg<sup>t</sup>.  
Le Bas : 6 l. arg<sup>t</sup>.  
Séance du 27 brumaire : Saurel : 24 l. or (don); 27 l. arg<sup>t</sup>.  
Décatalogue : 198 l. arg<sup>t</sup>.  
Séance du 1<sup>er</sup> frimaire : Petit : 31 l. 7 arg<sup>t</sup> (don).  
Guisluy : 104 l. 5 arg<sup>t</sup>.

D'après ce tableau il couste (?) que la Société a dû envoyer à la Convention nationale la somme de 640 l. 1 s. en numéraire pour être échangé contre des assignats et celle de 55 l. 7 s. en don gratuit.

Les registres de la poste attestent l'envoi de ces sommes. En voici le relevé :

16 novembre (ou 26 brumaire), envoyé 310 l. 16 s.  
18 novembre (ou 28 brumaire), envoyé 249 l. .  
3 frimaire, autre envoi de ..... 135 l.

TOTAL ..... 695 l. 8 s.

Les Bulletins de la Convention viennent à l'appui de l'exposé ci-dessus :

#### 1<sup>er</sup> envoi

« Séance du 16 frimaire. La Société républicaine de Frévent envoie 240 l. en or et 70 l. en argent pour être échangées contre des assignats.

#### 2<sup>e</sup> envoi

« Séance du 21 frimaire... La Société populaire de Frévent adresse à la Convention nationale

comme nous tous; qu'il lui porte le fruit de ses méditations. Le comité ne négligera point ce qu'il trouvera d'utile dans les travaux de Raffron. J'appuie la proposition de Thuriot.

FAYAU est d'avis que le plan de Raffron soit imprimé. L'impression est décrétée.

Mention de la discussion dans *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 523; *M.U.*, XXXVI, 60; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1093; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 486; *J. Perlet*, p. 425; *J. Mont.*, p. 568; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 388.

(1) Pas-de-Calais.

(2) C 290, pl. 914. p. 22.

24 l. en or qu'un de ses membres a offertes à la Patrie, et 225 l. en argent pour être échangées contre des assignats.

#### 3<sup>e</sup> envoi

« Séance du 24 frimaire. La Société populaire de Frévent fait passer à la Convention nationale 31 l. 7 s. en numéraire. Un de ses membres offre aussi une somme de 104 l. 5 s. en numéraire pour être échangée contre des assignats. »

D'après les renseignements ci-dessus la Société s'attend, Frère et ami, que tu lui feras passer en assignats par le moyen le plus court, c. à d. la poste, la somme de 640 l. 1 s. qu'elle réclame à bon droit, et non pas celle de 225 l. que tu lui offres par ta lettre. Vive la République française, une et indivisible et impérissable. Salut et fraternité. »

DELATTRE (présid.), A. CARDON (secrét.),  
DELSAUX fils (secrét.).

[Sur le rapport de BASSAL], « La Convention nationale décrète que le citoyen Ducroisi, chef du bureau des procès-verbaux et receveur des dons patriotiques près la Convention nationale, est autorisé à envoyer à la société populaire et montagnarde de Frévent la somme de 640 l. un s. en assignats, pour pareille somme qu'il a reçue en numéraire; savoir 225 l. qu'il a entre les mains, et 415 l. 1 s. qu'il prélèvera sur la recette dont il est chargé » (1).

### 33

Le citoyen Lemoine a été dénoncé par devant un des tribunaux criminels du département de Paris, comme n'ayant pas déclaré 14 quarts de vin de Malaga, qu'il avoit chez lui.

OUDOT, au nom du comité de législation fait part de cette dénonciation à l'assemblée (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur le référé qui lui a été fait par le tribunal du troisième arrondissement de Paris, de l'affaire du citoyen Lemoine, prévenu d'accaparement de quatorze pièces de vin de Malaga, qu'on a trouvées chez lui, et qu'il n'avoit pas déclarées.

« Considérant que, sous aucun point de vue, les vins étrangers ne peuvent être compris dans les denrées de première nécessité désignées par l'article V de la loi du 26 juillet dernier;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera adressé une expédition par le ministre de la justice au président du tribunal du troisième arrondissement de Paris » (3).

### 34

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] fait des observations relatives à ce qui s'est passé à la fête célébrée à la place de la Révolution en mémoire de la mort du tyran (4), et propose un

(1) P.V., XXX, 39. Décret n<sup>o</sup> 7682. Minute de la main de Bassal (C 290, pl. 900, p. 18).

(2) *J. Paris*, n<sup>o</sup> 388. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1735; *C. Eg.*, p. 181; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 483.

(3) P.V., XXX, 39. Décret n<sup>o</sup> 7684. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 900, p. 19).

(4) Voir ci-dessus, séance du 2 pluv., n<sup>o</sup> 24.

décret que la Convention adopte (1) et rapporte ensuite (2).

BOURDON (de l'Oise) [obtient la parole pour une motion d'ordre] (3). Il n'est personne qui n'ait ressenti la plus vive allégresse hier, en sortant de la salle pour aller célébrer l'anniversaire de la mort du tyran; mais il ne faut pas que la Convention souffre les horreurs qu'on y a mêlées. Une Société populaire, célèbre par les services que son patriotisme a rendus à la liberté, nous consolait un moment auparavant en présentant à notre barre des malheureux acquittés par le tribunal révolutionnaire; nous prenions part à sa joie, nous nous félicitons de voir des innocents échappés à la peine due aux seuls coupables: pourquoi donc quatre malheureux ont-ils été amenés en même temps que nous sur la place de la Révolution, pour nous souiller de leur sang? C'est un système ourdi par les malveillants pour faire dire que la représentation nationale est composée de cannibales. Oui, si cette horreur était impunie, voilà ce qu'on dirait, n'en doutez pas; et cependant il n'y a pas un membre qui n'ait frémi. Ne souffrez pas qu'on puisse dire chez l'étranger que la Convention est allée se repaître du supplice de quatre condamnés. Qu'allions-nous faire là? nous allions célébrer la mort d'un roi, le châtement d'un mangeur d'hommes; mais nous ne voulions pas souiller nos regards d'un aussi dégoûtant et hideux spectacle. Je demande que la Convention, instruite par ce qui s'est passé hier, n'aille jamais à l'avenir à des fêtes qu'alors qu'elle en aura ordonné la marche et la police. Je demande en second lieu que le comité de sûreté générale soit chargé de rechercher cette affaire, afin de savoir s'il y a eu un dessein prémédité, car il y avait des coquins, sans doute soudoyés pour se moquer de notre sensibilité. Lorsque quelques-uns de mes collègues et moi détournions nos regards de cet horrible tableau, des scélérats ajoutaient la dérision à leur bassesse en nous disant qu'un député était du nombre des suppliciés. Si donc, comme je n'en puis douter, il y a eu du dessein dans ces atrocités, je demande qu'il en soit fait un rapport, et qu'on en punisse sévèrement les auteurs (4). (*Applaudissements*).

UN MEMBRE annonce qu'hier ayant voulu sortir des rangs, pour ne pas voir l'exécution, il fut repoussé par des hommes qui vinrent à sa rencontre (5).

GOUPILLEAU. Il n'est pas indifférent d'observer que l'on ne doit pas présumer de la mauvaise intention, puisque la Convention nationale ignoreait qu'elle iroit à cette fête.

BOURDON. Sans doute, nous l'ignorions: mais on savoit très-bien qu'on nous y entraîneroit (6).

Sur sa proposition, la Convention décrète:

« Art. I. Dorénavant la Convention nationale n'assistera à aucune fête qu'elle n'en ait ordonné le plan et la marche.

« II. Le comité de sûreté générale est chargé de rechercher s'il n'y a pas eu d'intention criminelle dans le supplice des quatre condamnés qui a eu lieu hier, 2 pluviôse, sur la place de la Révolution, au même instant que la Convention tout entière s'y est rendue pour assister à la fête de l'anniversaire de la mort du tyran (1).

UN MEMBRE demande qu'il n'y ait dans toute la France aucune exécution le jour qui répond à celui de la mort du tyran.

Cette proposition n'a aucune suite (2).

## 35

La Convention achève de décréter le projet relatif à l'organisation des tribunaux militaires (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de législation, décrète ce qui suit (4):

### TITRE PREMIER (5)

#### De la juridiction militaire

« Art. I. La justice militaire sera composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, et des tribunaux criminels militaires.

« II. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats de toutes les armes, seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquants, ou par les conseils de discipline, conformément aux lois précédentes.

« III. Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

« IV. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

(1) *C. Eg.*, p. 181.

(2) *J. Sablier*, n° 1093.

(3) *F.S.P.*, n° 204; *C. Eg.*, p. 181; *Batave*, p. 1379; Voir ci-dessus, séances des 22 nivôse, n° 61 (rapport de COCHON-LAPPARENT), 29 niv., n° 68 et 2 pluv., n° 23. Voir aussi C 290, pl. 900, p. 22.

(4) Rédaction définitive *P.V.*, XXX, 40-79. Décret n° 7690. Reproduit dans *Débats*, n°s 507-509; *M.U.*, XXXVI, 30-32, 126-128, 143-144, 189-191, 283-288, 381-384.

(5) Nous reproduisons en notes les variantes entre la rédaction définitive et le texte du projet présenté par Cochon.

(1) *P.V.*, XXX, 39. Minute de la main de Bourdon (C 290, pl. 900, p. 23).

(2) Voir ci-après, même séance, n° 47.

(3) *J. Perlet*, p. 426.

(4) *Mon.*, XIX, 273. Texte presque identique dans *Débats*, n° 490, p. 31; *J. Sablier*, n° 1093; *J. Fr.*, n° 486; Mention ou extraits dans *J. Perlet*, p. 426; *J. Matin*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 60; *J. Mont.*, p. 568; *J. Rép.*, n° 34; *Mess. soir*, n° 523; *Audit. nat.*, n° 487; *J. Paris*, n° 388; *Abrév. univ.*, n° 389; *C. Eg.*, p. 181; *Ann. patr.*, p. 1736; *F.S.P.*, n° 204.

(5) *Mess. soir*, n° 523; *J. Sablier*, n° 1093.

(6) *J. Perlet*, p. 427.